

TITRE 2 : DISPOSITITONS RELATIVES AUX USAGERS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : LES ADMISSIONS

SECTION 1 : Dispositions générales

§ 1. Les modes d'admission

A. L'admission normale (à la demande d'un médecin traitant ou suite à une consultation)

L'admission à l'hôpital est prononcée par la direction sur avis d'un médecin ou d'un interne de l'établissement.

Elle est décidée, hors les cas d'urgence reconnus par un médecin ou un interne de garde de l'établissement, sur présentation d'un certificat d'un médecin traitant ou appartenant au service de consultation de l'établissement attestant de la nécessité d'un traitement hospitalier. Ce certificat peut indiquer la discipline dans laquelle devrait être admis l'intéressé sans mention de l'affection qui motive l'admission. Il doit être accompagné d'une lettre cachetée du médecin traitant ou du médecin de consultation adressée au médecin hospitalier donnant tout renseignement d'ordre médical utile à ce dernier pour le diagnostic et le traitement.

En cas de refus d'admettre un malade qui remplit les conditions requises pour être admis, alors que les disponibilités en lits de l'établissement permettent de le recevoir, l'admission peut être prononcée par le directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

B. L'admission en urgence

Si l'état d'un malade ou d'un blessé réclame des soins urgents, le directeur doit prononcer l'admission, même en l'absence de toutes pièces d'état-civil et de tout renseignement sur les conditions dans lesquelles les frais de séjour seront remboursés à l'établissement. Plus généralement, il prend toutes les mesures pour ce ces soins urgents soient assurés.

Lorsqu'un médecin ou un interne de l'établissement constate que l'état d'un malade ou blessé requiert des soins urgents relevant d'une discipline ou d'une technique non pratiquée dans l'établissement ou nécessitant des moyens dont l'établissement ne dispose pas, ou encore lorsque sont admission présente, du fait du manque de place, un risque certain pour le fonctionnement du service hospitalier, le directeur doit provoquer les premiers secours et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le malade ou le blessé soit dirigé au plus tôt vers un établissement susceptible d'assurer les soins requis.

En particulier, si tous les incubateurs de l'établissement sont occupés, toutes dispositions sont prises pour le transport d'urgence d'un prématuré au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Toutes mesures utiles sont prises pour que la famille des malades ou blessés hospitalisés en urgence soit prévenue par le médecin. Cette obligation d'information des familles doit toutefois tenir compte de la faculté laissée au patient de demander le secret d'hospitalisation.

§ 2. L'accueil des patients

L'accueil des patients et des accompagnants doit être assuré, à tous les niveaux, par un personnel spécialement préparé à cette mission.

Les hospitalisés sont informés du nom des praticiens et des personnes appelées à leur donner des soins.

Dès son arrivée au Centre Hospitalier de Millau, chaque hospitalisé reçoit un livret d'accueil contenant toutes les informations pratiques qui lui seront utiles pendant son séjour.

§ 3. Le dépôt des biens

Toute personne admise au sein du Centre Hospitalier de Millau est invitée, lors de son entrée, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant son séjour dans l'établissement.

A cette occasion, une information écrite et orale est donnée à la personne admise, ou à son représentant légal. Cette information comprend l'exposé des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises dans l'établissement. Elle précise les principes gouvernant la responsabilité de celui-ci en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés. La personne admise ou son représentant légal, certifie avoir reçu l'information. Mention de cette déclaration est conservée par l'établissement.

Les dépôts s'effectuent entre les mains du comptable public et d'un régisseur désigné à cet effet lorsqu'ils concernent des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières des moyens de règlement ou des objets de valeur. Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par la direction de l'établissement.

Lorsque la personne admise décide de conserver auprès d'elle durant son séjour un ou plusieurs des objets susceptibles d'être déposés, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée que si :

- ◇ il ne s'agit pas de sommes d'argent, de titres ou valeurs mobilières, de moyens de règlement ou d'objets de valeur
- ◇ les formalités de dépôt prévues ont été accomplies
- ◇ le directeur d'établissement ou une personne habilité à donner son accord à la conservation du ou des objets par cette personne

Un inventaire de tous les objets dont la personne admise est porteuse est aussitôt dressé par le responsable du service des admissions, ou tout autre agent ou préposé de l'établissement, et l'accompagnant ou, à défaut, un autre agent ou préposé de l'établissement.

Le dépositaire remet au déposant un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés et, le cas échéant, conservés par lui.

Un exemplaire du reçu est conservé au coffre avec le dépôt. Des exemplaires sont également versés au dossier administratif et au dossier médical de l'intéressé.

§ 4. Les régimes d'hospitalisation

Le Centre Hospitalier de Millau comporte deux régimes d'hospitalisation : le régime commun et le régime particulier. Un patient peut être hospitalisé dans une chambre particulière, il en supporte alors la charge conformément aux textes en vigueur.

Lorsque l'état d'un patient requiert son isolement en chambre à un lit, il y est admis dans les meilleurs délais au tarif du régime commun.

Enfin, si le patient fait appel à un praticien autorisé à exercer en activité libérale, il est hospitalisé dans un lit de secteur public, mais les actes seront facturés sur la base de l'activité libérale.

§ 5. Le choix d'une admission en secteur libéral et la tarification

Dans le respect des règles relatives à l'activité libérale des praticiens hospitaliers, il existe pour les patients la possibilité d'être pris en charge à leur demande par les médecins qui ont passé avec l'établissement un contrat d'activité libérale. Ce choix doit être formulé par écrit dès l'entrée, par le malade lui-même ou son accompagnant, après qu'il aura pris connaissance des conditions particulières qu'implique ce choix, notamment en ce qui concerne les honoraires médicaux, dont le montant sera fixé par entente directe entre le malade et le praticien.

Il est rappelé à cet effet que dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein sont autorisés à exercer au sein de l'hôpital une activité libérale dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur à ceux effectués au titre de l'activité publique et la durée de l'activité libérale ne peut excéder 20 % de la durée de service hospitalier hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens.

Aucun malade ne peut être pris en charge par un praticien au titre de son activité libérale s'il n'en a pas décidé ainsi lors de son hospitalisation, ni être pris en charge au cours d'un même séjour dans le secteur public s'il a été pris en charge préalablement dans le cadre de l'activité libérale.

Aucun lit, aucune installation médico-technique ne peut être réservé à l'exercice de l'activité libérale.

§ 6. La prise en charge des frais d'hospitalisation

Les bénéficiaires d'une couverture sociale doivent, lors de leur admission, fournir tous les documents nécessaires à l'obtention par l'établissement de la prise en charge des frais d'hospitalisation par l'organisme de sécurité sociale dont ils relèvent et de leur mutuelle complémentaire éventuelle.

Les bénéficiaires de la couverture maladie universelle doivent être munis de l'attestation CMU.

Les bénéficiaires de l'aide médicale d'état sont munis d'une décision d'admission d'urgence ou, à défaut, de tous documents nécessaires à l'obtention de la prise en charge de toute ou partie de leurs frais d'hospitalisation.

Les bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont tenues de laisser leur carnet de soins gratuits à la disposition de l'administration de l'établissement pendant la durée de l'hospitalisation.

Le service social de l'établissement sera proposé pour toute démarche visant à régulariser un défaut de couverture maladie. Le service social aide le patient pour toutes démarches administratives, sociales et/ou matérielles liés à son hospitalisation.

SECTION 2 : l'admission, dispositions particulières

§ 1. Les femmes enceintes

A. L'admission en maternité

Le directeur de l'établissement ou son représentant ne peut, s'il existe des lits vacants dans le service de maternité, refuser l'admission d'une femme enceinte ou récemment accouchée dans le mois qui précède la date présumée de l'accouchement et dans le mois qui suit l'accouchement, ni celle d'une femme et de son enfant dans le mois qui suit l'accouchement. Cette admission est prononcée sous réserve qu'il n'existe pas de lits vacants dans un centre maternel du département ou dans ceux avec lesquels le département a passé convention. Le directeur informe de cette admission le délégué territorial de l'Aveyron.

B. Le secret de la grossesse ou de la naissance

Si, pour sauvegarder le secret de sa grossesse ou de la naissance, l'intéressée demande le bénéfice du secret de son admission (accouchement sous X), dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles, aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune requête n'est entreprise.

Par ailleurs, l'intéressée est informée, au cours de son séjour dans l'établissement, des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que par l'intermédiaire du conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

C. Les interruptions volontaires de grossesse

Des interruptions volontaires de grossesse peuvent être pratiquées au sein du Centre Hospitalier de Millau conformément aux dispositions légales et réglementaires avant la fin de la douzième semaine de grossesse soit avant la fin de la quatorzième semaine d'aménorrhée.

La femme enceinte qui estime être en situation de détresse peut demander une interruption de grossesse. Seule la femme peut en faire la demande. L'interruption de grossesse sans le consentement de la femme est punie par la loi.

La femme majeure peut demander auprès de l'établissement à bénéficier de l'aide médicale d'état (AME) qui garantit alors le respect de l'anonymat dans les procédures de prise en

charge. Pour une femme mineure non émancipée qui désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer d'obtenir son consentement pour que la ou les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal soient consultés. Tout médecin intervenant doit vérifier que cette démarche a été réalisée.

Si la mineure s'oppose à cette consultation ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et soins liés peuvent être pratiqués à sa demande sous réserve qu'elle soit accompagnée par une personne majeure de son choix.

Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit en informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention dans les conditions réglementaires. Cette information doit être aussi donnée en cas de manque de place.

Toute personne qui empêche ou tente d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes ou soins préalables, de quelque manière que ce soit se rend coupable d'un délit pénalement sanctionnable.

Une interruption de grossesse peut être pratiquée, à toute période, pour motif médical dans les conditions légales et réglementaires.

§ 2. Les mineurs

L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'au moins un des titulaires de l'autorité parentale, du représentant légal ou de l'autorité judiciaire.

L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien. Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, lorsqu'aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance.

Lorsque le malade relève d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance le directeur adresse, sous pli cacheté dans les quarante-huit heures de l'admission au service médical de l'aide à l'enfance le certificat confidentiel du médecin chef de service indiquant le diagnostic et la durée probable de l'hospitalisation.

Lorsque des actes médicaux lourds ou chirurgicaux sont envisagés, le consentement exprès du ou des détenteurs de l'autorité parentale ou du représentant légal est obligatoire.

Si lors de l'admission d'un mineur, il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération.

Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Lorsqu'à l'admission d'un enfant, un médecin découvre ou suspecte qu'il pourrait être victime de sévices, il doit mettre en œuvre la procédure de protection des mineurs en le signalant aux autorités judiciaires ou administratives, que les responsables légaux consentent ou refusent l'hospitalisation.

Si l'enfant est porteur de bijoux, d'objets de valeur et que la famille désire les lui voir conserver avec lui, une décharge devra être demandée à l'accompagnant en ce qui concerne la responsabilité de l'administration.

§ 3. Les majeurs légalement protégés

Le majeur sous sauvegarde de justice bénéficie de la même capacité juridique que tout patient majeur et son admission, de même que son séjour et sa sortie, se déroulent donc dans les conditions de droit commun.

Le majeur sous curatelle a la possibilité de passer les actes de la vie courante et notamment de prendre les décisions relatives à sa santé. Là encore, il convient d'appliquer les dispositions de droit commun régissant la prise en charge de tout patient majeur.

Le majeur sous tutelle est représenté pour les actes par un représentant légal. Son admission, sauf en cas d'urgence, ne peut être prononcée qu'à la demande de son représentant légal.

§ 4. Les détenus

Les détenus malades ou blessés qui ne peuvent être transférés dans un établissement pénitentiaire approprié ou spécialisé en raison de leur état de santé ou, s'ils sont prévenus, qui ne peuvent être éloignés des juridictions devant lesquelles ils ont à comparaître sont, en application de la convention établie avec le ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire, admis dans la chambre spécialement aménagée à cet effet où un certain isolement est possible et où la surveillance par les services de police ou de gendarmerie doit être assurée sans entraîner si possible de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

Ils peuvent être également hospitalisés dans l'unité de réanimation.

Les détenus sont hospitalisés en régime commun. Cependant, sur décision expresse du ministre de la justice, prise en application du code de procédure pénale, ils peuvent être traités, à leurs frais, en régime particulier, dans le secteur de l'activité libérale des praticiens hospitaliers, si la surveillance ne gêne pas les autres malades.

Tout incident grave est signalé aux autorités compétentes.

Les mesures de surveillance et de garde incombent exclusivement aux personnels de police ou de gendarmerie, et s'exercent sous la responsabilité de l'autorité militaire ou de police.

§ 5. Les malades toxicomanes

Les toxicomanes qui se présentent spontanément dans un établissement afin d'y être traités peuvent, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne peut être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants. Ces personnes peuvent demander aux médecins qui les ont traitées un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement.

L'admission et le départ des personnes auxquelles l'autorité judiciaire ou l'autorité sanitaire ont enjoint de se soumettre à une cure de désintoxication, ont lieu dans les conditions prévues par la réglementation.

§ 6. Les militaires

Si le directeur est appelé à prononcer l'admission d'un militaire dont l'état réclame des soins urgents, il signale cette admission à l'autorité militaire ou, à défaut à la gendarmerie.

Dès que l'état de santé de l'hospitalisé le permet, celui-ci est évacué sur l'hôpital des armées le plus proche.

Les frais d'hospitalisation sont pris en charge par l'Etat.

§ 7. Les étrangers

Les étrangers sont admis au Centre Hospitalier de Millau dans les mêmes conditions que les ressortissants français. A cet égard, ils doivent justifier, au moment de leur admission, de la prise en charge des frais de séjour par un organisme de protection sociale ou acquitter une provision pour frais d'hospitalisation.

§ 8. Les sans papiers

Si l'état d'un malade ou d'un blessé réclame des soins urgents, le directeur doit prononcer l'admission, même en l'absence de toutes pièces d'état civil et de tout renseignement sur les conditions dans lesquelles les frais de séjour seront remboursés à l'établissement. Plus généralement, il prend toutes les mesures pour que ces soins urgents soient assurés.